

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/007

DÉLIBÉRATION N° 08/005 DU 15 JANVIER 2008 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION COMMUNE DE L'OCTROI DE PENSIONS (PROJET DAEDALUS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national des pensions du 29 novembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 janvier 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Tant l'Office national des pensions que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont pour mission d'accorder des pensions, respectivement aux anciens travailleurs salariés et aux anciens travailleurs indépendants. Lorsqu'un assuré social peut faire valoir des droits dans différents régimes de pension (dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des indépendants), la notification définitive commune en la matière et les informations relatives au droit mensuel brut global à payer seront à partir du 1^{er} janvier 2008 transmises au demandeur par l'Office national des pensions.

Le projet Daedalus vise, d'une part, à permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de communiquer la décision relative à

l'octroi d'une pension dans le régime des indépendants et le montant de la pension en question à l'Office national des pensions en vue de l'envoi de la notification commune précitée et, d'autre part, à permettre à l'Office national des pensions de transmettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants une copie de la notification envoyée à l'assuré social.

- 1.2. Si à la fois l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants disposent d'un dossier de pension pour un même assuré social (pour rappel : par la délibération n° 07/17 du 24 avril 2007 les institutions de sécurité sociale précitées ont été autorisées par le Comité sectoriel à échanger, dans le cadre du projet Hermes, des données à caractère personnel en vue de la fixation des droits de pension), la décision d'octroi ou de refus d'une pension d'indépendant serait communiquée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Office national des pensions (avec l'indication du code linguistique du dossier) ainsi que, le cas échéant, le montant accordé dans le régime des indépendants, les fractions d'octroi pertinentes, la nature des droits accordés (c'est-à-dire, d'une part, conditionnels ou inconditionnels et, d'autre part, pension de retraite, pension de survie ou pension de conjoint divorcé) et les dates de prise de cours concernées.

Ensuite, l'Office national des pensions additionnera le montant éventuellement accordé dans le régime des indépendants au montant accordé dans le régime des travailleurs salariés et appliquera les règles de cumul au montant obtenu.

Finalement, l'Office national des pensions communiquera à l'assuré social, au moyen d'un courrier ordinaire, le droit mensuel brut global, ainsi que la décision d'octroi dans le régime des travailleurs salariés (de l'Office national des pensions) et la décision d'octroi dans le régime des indépendants (de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

L'Office national des pensions enverra, par voie électronique, une copie de cette lettre (avec mention de la date d'envoi) à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ce dernier est ainsi informé du droit mensuel brut global, des fractions d'octroi pertinentes, de la nature des droits accordés (avec les dates de prise de cours), de la décision d'octroi de l'Office national des pensions (conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière) et de la décision d'octroi de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière).

- 1.3. Les données à caractère personnel seront échangées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Conformément à l'article 299 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, l'assuré social qui bénéficie de plusieurs droits de pension reçoit une seule notification définitive commune des droits de pension qui ont été constitués dans les différents régimes légaux.

L'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 juillet 2007, dispose que la décision de l'Office national des pensions doit être motivée. Si, dans le chef du demandeur, s'ouvre un droit à plusieurs pensions à charge de l'Office national des pensions et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les décisions dûment motivées de chacune de ces institutions de sécurité sociale sont portées simultanément à la connaissance du demandeur.

L'article 134 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 juillet 2007, dispose que les décisions de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont datées, signées et motivées. Si, dans le chef d'un assuré social, s'ouvre un droit à plusieurs pensions à charge de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office national des pensions, les décisions dûment motivées de chacune de ces institutions de sécurité sociale lui sont communiquées simultanément. Cette notification définitive commune et l'information relative au droit mensuel brut global sont envoyées à l'assuré social par l'Office national des pensions au moyen d'un courrier ordinaire.

- 2.3.** L'échange précité de données à caractère personnel entre l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'Office national des pensions vise des finalités légitimes.

D'une part, l'Office national des pensions doit avoir la possibilité d'envoyer, en collaboration avec l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une notification définitive commune concernant les droits de pension à l'assuré social concerné, conformément à l'article 299 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, à l'article 20, §1^{er}, de l'arrêté royal précité du 21 décembre 1967 et à l'article 134 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 1967.

D'autre part, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit recevoir la confirmation de la notification obligatoire à l'assuré social. Comme il a été constaté dans la délibération du Comité sectoriel n° 07/17 du 24 avril 2007, chaque institution de sécurité sociale concernée par un dossier de pension (en l'occurrence, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) doit connaître la décision des autres institutions de sécurité sociale concernées (en l'occurrence, l'Office national des pensions) afin de mener à bien sa mission.

- 2.4.** Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées.
- 2.5.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront échangées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à échanger les données à caractère personnel précitées en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de notification définitive commune aux assurés sociaux disposant de droits dans différents régimes de pension.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--